

C.
c.
OEB

121^e session

Jugement n° 3616

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} B. C. le 18 septembre 2013 et régularisée le 18 novembre 2013, la réponse de l'OEB du 28 février 2014, la réplique de la requérante du 17 avril, régularisée le 29 juillet, ainsi que la duplique de l'OEB du 24 novembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas prolonger son contrat à durée déterminée et le refus de lui octroyer une indemnité de fin de contrat.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 2007 pour occuper un poste d'agent administratif de grade B1. Elle fut mise au bénéfice d'un contrat à durée déterminée — lequel était régi par les Conditions d'emploi des agents contractuels — d'une durée initiale d'un an et dix mois. Celui-ci fut prolongé à cinq reprises, en dernier lieu jusqu'au 31 mai 2012. Le 29 novembre 2011, la requérante fut informée par écrit que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de cette dernière date étant donné que

le motif pour lequel il lui avait été accordé, à savoir une pénurie temporaire des effectifs, n'était plus «valable». Le 22 février 2012, elle introduisit un premier recours interne, dirigé contre cette décision. Faisant notamment valoir que les fonctions qu'elle avait assumées depuis près de cinq ans étaient de nature permanente, elle demandait, en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office, à être nommée fonctionnaire ou, à titre subsidiaire, à bénéficier d'une nouvelle prolongation de contrat. Par lettre du 24 avril 2012, elle fut informée que le Président de l'Office ne pouvait donner de suite favorable à ces demandes et que ce premier recours avait été transmis à la Commission de recours interne. Le 14 mai 2012, la requérante introduisit un second recours interne, par lequel elle contestait la décision de ne pas lui verser l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels. Elle précisait que, n'ayant pas d'assurance chômage, elle comptait sur cette indemnité pour faire face à ses obligations financières jusqu'à ce qu'elle retrouve un nouvel emploi. Le 5 juin 2012, l'OEB l'informa qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à cette demande. Ce second recours fut aussi transmis à la Commission de recours interne.

La Commission entendit les parties le 5 décembre 2012 et rendit un avis commun aux deux recours le 17 avril 2013. Elle considéra que, conformément au paragraphe 1 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels, la requérante n'avait droit ni à la prolongation de son contrat ni à la conversion de celui-ci en un autre type d'emploi et recommanda, par conséquent, le rejet de sa demande tendant à la conversion de son contrat ou, tout du moins, à sa prolongation.

La Commission constatait par ailleurs que l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels, qui prévoit le paiement d'une indemnité de fin de contrat, n'était pas en vigueur au moment où la requérante avait signé son contrat et que chacune des prolongations de contrat proposées par la suite indiquait que les conditions d'emploi restaient inchangées. Elle en déduisait que la requérante n'avait pas droit à une telle indemnité.

La Commission reprochait cependant à l'OEB d'avoir manqué à son devoir de sollicitude, notamment en ce qu'elle n'avait pas prévu de système d'assurance chômage pour les agents contractuels qui n'avaient pas droit à l'indemnité de fin de contrat, et considérait que, lorsqu'elle avait signé son contrat, la requérante n'avait pas été suffisamment informée des conséquences d'une affiliation au régime de prévoyance sociale de l'OEB. En conséquence, la Commission recommandait, à l'unanimité, d'accorder à la requérante des dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi de ce fait et, à la majorité, de verser à la requérante une indemnité de 4 000 euros en réparation du préjudice moral subi ainsi qu'une somme de 1 000 euros pour les dépens.

Le 18 juin 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa la requérante que, conformément à l'avis de la Commission, il avait décidé de rejeter pour défaut de fondement ses demandes tendant à la conversion ou à la prolongation de son contrat et au paiement de l'indemnité de fin de contrat. En ce qui concernait le supposé manquement de l'OEB à son devoir d'information, il notait, tout comme la Commission l'avait fait, que, lorsque la requérante avait reçu l'offre d'emploi de l'OEB, elle n'avait pas demandé que lui soient fournies des informations complémentaires au sujet du régime de prévoyance sociale de l'OEB — auquel elle avait choisi de s'affilier — ni fait savoir que les règles applicables ne lui semblaient pas suffisamment claires. Par ailleurs, il expliquait à la requérante qu'il estimait que l'OEB n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude, notamment dans la mesure où le contrat en vertu duquel elle avait été employée lui avait permis de bénéficier de certains avantages qui n'étaient «contraires à aucune règle de droit supérieure»*. Il rejetait ainsi toutes les recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de la décision de ne pas prolonger son contrat, le paiement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels, ainsi que 20 000 euros de dommages-intérêts pour le préjudice subi et les

* Traduction du greffe.

frais encourus. Elle sollicite également le versement des «compensations accordées par la Commission de recours interne».

L'OEB conclut au rejet de la requête pour défaut de fondement. Elle critique l'«approche» de la requérante, qui se serait contentée de réitérer les arguments qu'elle avait avancés devant la Commission de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. À titre préliminaire, la défenderesse met en doute la recevabilité de la requête. La requérante se bornerait en effet à décrire les faits exposés devant la Commission de recours interne et n'énoncerait explicitement aucun moyen de droit.

Cette critique ne saurait être accueillie. Certes, l'argumentation de fait et de droit de la requérante, qui agit sans le concours d'un mandataire, est plutôt succincte. Mais elle suffit pour permettre au Tribunal et à la partie adverse de prendre connaissance, avec la facilité et la clarté nécessaires, des moyens de la requérante (voir le jugement 2264, au considérant 3 e)) qui l'amènent à conclure à l'annulation de la décision attaquée et au paiement de diverses indemnités.

2. La première question qui se pose est celle de savoir si, à l'expiration de son contrat, la requérante avait un droit, soit à être nommée fonctionnaire, soit à bénéficier d'une nouvelle prolongation de ce contrat.

3. Dans la version des Conditions d'emploi des agents contractuels en vigueur à la date de la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante au-delà du 31 mai 2012, il était prévu à l'article premier que le Président de l'Office pouvait recruter des agents sur la base de contrats de travail de deux types, soit des contrats non renouvelables conclus notamment pour l'exécution de tâches à court terme (alinéa a)), soit des contrats conclus pour répondre à d'autres besoins temporaires (alinéa b)).

Aux termes du paragraphe 2 de cet article, l'Office ne pouvait conclure ces contrats de travail que pour faire face à des besoins temporaires, par exemple à une pénurie temporaire d'effectifs, ou pour accomplir des tâches occasionnelles et non durables par nature ou pour d'autres raisons légitimes justifiant la limitation de la durée du contrat. Le paragraphe 3 de l'article 2 des Conditions d'emploi prescrivait que les contrats visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier susmentionné ne pouvaient être conclus pour une durée supérieure à cinq ans, une prolongation de deux ans au plus pouvant être convenue dans des cas exceptionnels.

Le paragraphe 1 de l'article 15bis des Conditions d'emploi précitées posait le principe que ces contrats ne confèrent ni le droit à leur prolongation ni le droit à leur conversion en un autre type d'emploi.

Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de cet article, lorsque le Président de l'Office constatait que les tâches accomplies au titre du contrat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier susmentionné devenaient permanentes, l'agent concerné pouvait être nommé fonctionnaire à un emploi permanent correspondant devenu vacant s'il était satisfait à diverses exigences.

4. Lorsque la requérante fut informée que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 31 mai 2012, ses rapports de travail avec l'OEB étaient régis par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier des Conditions d'emploi précitées. Une nouvelle prolongation eût donc été en principe envisageable sous l'angle du paragraphe 3 de l'article 2 des Conditions d'emploi. De même, sa nomination en tant que fonctionnaire n'était nullement exclue pour autant que les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 15bis eussent été réunies.

a) Il sied tout d'abord de constater que la requérante n'apporte aucun élément propre à établir que l'autorité investie du pouvoir de nomination ou un autre organe compétent lui ait donné, sous quelque forme que ce soit, une assurance claire qu'à l'échéance de son contrat elle serait nommée fonctionnaire ou que son contrat serait prolongé pour une nouvelle période, assurance qui eût lié la défenderesse en conformité avec le principe de bonne foi.

b) L'argumentation présentée dans la requête et dans la réplique ne justifie pas que soient remis en discussion les principes à la base de l'article 15bis des Conditions d'emploi que le Tribunal a consacrés dans sa jurisprudence. En vertu de ces principes, un agent contractuel ne bénéficie d'aucun droit automatique à être nommé fonctionnaire et l'employeur n'a aucune obligation de prolonger son contrat au-delà de sa date d'expiration (voir les jugements 2488, au considérant 6, et 3005, au considérant 11). Par conséquent, la seule question qui se pose est celle de savoir si, en rejetant le recours interne du 22 février 2012, le Président de l'Office a abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu dans ce domaine.

Il ressort du dossier que tel n'est pas le cas et qu'en outre cette décision de rejet n'émanait pas d'un organe incompétent, ne violait pas une règle de forme ou de procédure, ne reposait pas sur une erreur de fait ou de droit, n'omettait pas de tenir compte de faits essentiels, n'était pas entachée de détournement de pouvoir ou ne tirait pas du dossier des conclusions manifestement inexacts. (Voir, par exemple, les jugements 3005, au considérant 10, et 3443, au considérant 3, ainsi que la jurisprudence citée.)

Les raisons d'organisation avancées par la défenderesse pour justifier la mutation d'un fonctionnaire déjà nommé afin qu'il exerce les fonctions de la requérante résistent à toute critique sous l'angle de l'arbitraire, voire, ce qui est aussi invoqué, sous l'angle de l'égalité de traitement.

c) La requête ne peut donc qu'être rejetée dans la mesure où elle a pour objet le refus de nommer la requérante en tant que fonctionnaire ou de prolonger son contrat.

5. La requérante, qui fut au service de l'OEB pendant quatre ans et neuf mois, soutient, à titre subsidiaire, qu'elle aurait droit à une indemnité de fin de contrat au sens du paragraphe 1 de l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels, disposition qui se lit ainsi qu'il suit :

«Il est versé à l'agent dont le contrat de travail prend fin à la date fixée contractuellement une indemnité de fin de contrat égale au montant du traitement de base mensuel majoré, le cas échéant, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour personne à charge, multiplié par le nombre d'années et fractions d'années de la durée de service à l'Office.»

6. Soulignant que la décision du Conseil d'administration CA/D 6/09 du 10 décembre 2009 — laquelle prévoyait l'insertion de cette disposition dans les Conditions d'emploi des agents contractuels — indiquait, en son article 9, qu'elle s'appliquait aux seuls contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2010, l'OEB soutient que la requérante ne saurait bénéficier de ladite indemnité dans la mesure où son contrat de durée déterminée a été conclu le 25 juillet 2007.

7. Alors que la durée initiale de son contrat était d'un an et dix mois, la requérante se vit octroyer deux prolongations successives de celui-ci, respectivement en mars 2009 pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 et en juillet 2009 pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.

8. À moins qu'elle n'en dispose autrement de façon expresse, et sous réserve du cas où l'intéressé pourrait se prévaloir de droits acquis, une disposition statutaire s'applique de plein droit aux agents titulaires d'un contrat en cours d'exécution au moment où elle entre en vigueur. La décision du Conseil d'administration CA/D 6/09 ayant introduit dans les Conditions d'emploi des agents contractuels l'article 15ter relatif à l'indemnité de fin de contrat disposait expressément — et de façon d'ailleurs contradictoire — qu'elle entrait en vigueur le 10 décembre 2009 et s'appliquait à tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2010. Pour l'application des dispositions précitées de l'article 15ter, chaque prolongation de contrat de la requérante doit être considérée comme un nouveau contrat. Dès lors, le Tribunal estime, compte tenu des termes de la décision précitée, que la requérante avait droit à compter du renouvellement de son contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2010, au bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue par ledit article 15ter.

9. Au demeurant, le Tribunal relève que soutenir, comme le fait l'OEB, que la requérante n'avait pas droit à l'indemnité de fin de contrat aurait des conséquences inégalitaires confinant à l'absurde. Un agent contractuel entré, pour la première fois, au service de l'OEB après le 1^{er} janvier 2010 aurait droit *de lege* à cette indemnité, mais ce ne serait pas le cas de la requérante au motif qu'elle était depuis plus longtemps au service de cette Organisation. De même, en adoptant la position de l'OEB, la requérante aurait eu droit à ladite indemnité — laquelle lui a été refusée du fait que son engagement était continu — si elle avait quitté l'Organisation avant le 1^{er} janvier 2010 et y était revenue après une brève interruption de ses rapports de service.

10. L'argument de l'OEB tiré de ce que les addenda au contrat de la requérante prévoyaient que, mis à part la durée de ce contrat, «[t]outes les autres conditions d'emploi rest[ai]ent inchangées», est sans pertinence.

En effet, les «autres conditions d'emploi» ainsi mentionnées ne pouvaient viser que les conditions d'emploi prévues par les stipulations des contrats antérieurs et non les dispositions de nature statutaire, dont les modifications entrées en vigueur depuis la conclusion des contrats antérieurs bénéficiaient de plein droit à la requérante.

11. Au vu de ce qui précède, la requête doit être admise en tant qu'elle est dirigée contre le refus d'accorder à la requérante une indemnité de fin de contrat en application de l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels. L'OEB versera, en conséquence, à la requérante l'indemnité qui lui est due au titre de l'article 15ter des Conditions d'emploi.

12. Des dommages-intérêts doivent être alloués à la requérante en raison du tort moral qu'elle a subi du fait de l'illégalité de la décision attaquée. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il convient de fixer le montant de ceux-ci à 8 000 euros.

13. Compte tenu de l'attribution à la requérante en vertu du présent jugement de l'indemnité de fin de contrat qu'elle réclamait

et d'une indemnité pour tort moral, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'intéressée tenant à l'octroi des «compensations accordées par la Commission de recours interne».

14. La requérante ayant obtenu partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens, qui doivent être fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 18 juin 2013 est annulée en tant qu'elle a trait au droit de la requérante à l'indemnité de fin de contrat.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour qu'elle calcule et verse à la requérante la somme qui lui est due en application de l'article 15ter des Conditions d'emploi des agents contractuels.
3. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ